



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le règlement (UE) 2019/515 du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés également dans un autre Etat membre, et notamment l'article 5,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuntoirs pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **TRICHOFIELD**

de la société CORTEVA AGRISCIENCE FRANCE S.A.S.
enregistrée sous le n° 2024-2960

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 9 avril 2025,

Considérant que les éléments déposés par la société CORTEVA AGRISCIENCE FRANCE S.A.S. attestent que le produit TRICHOFIELD a été légalement mis sur le marché en Grèce en tant que matière fertilisante,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



Informations générales

Nom du produit	TRICHOFIELD
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	CORTEVA AGRISCIENCE FRANCE S.A.S. Immeuble Equinoxe II 1 bis avenue du 8 mai 1945 78280 GUYANCOURT France
Classe - Type	Matière fertilisante - Préparation fongique : suspension concentrée de <i>Trichoderma harzianum</i> souche T78
Etat physique	Liquide
Numéro d'intrant	951-2024.01
Numéro d'AMM	1250221

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement de l'autorisation, conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime, au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 14/04/2025

DocuSigned by:


Charlotte Grastilleur
AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



ANNEXE : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Teneur
<i>Trichoderma harzianum</i> souche T78	Minimum 5.10^8 propagules/mL

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.



Liste des cultures autorisées

Utilisation comme matière fertilisante seule

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Mode d'apport	Epoques d'apport / stades d'application
Céréale d'hiver (orge, seigle, blé dur, blé tendre, avoine, triticale, épeautre, tritordeum) et orge de printemps	3 L/ha	2/an	Application au sol (pulvérisation, goutte à goutte ou ferti-irrigation)	Tous les 15 à 30 jours, de BBCH 00 à BBCH 59
Maïs, sorgho	3 L/ha	2/an		Tous les 15 à 30 jours, de BBCH 00 à BBCH 79
Colza	3 L/ha	2/an		Tous les 15 à 30 jours, de BBCH 00 à BBCH 59
Tournesol	3 L/ha	2/an		Tous les 15 à 30 jours, de BBCH 00 à BBCH 79
Pomme de terre	3 L/ha	2/an		Tous les 15 à 30 jours, de BBCH 00 à BBCH 39. Ne pas appliquer après la formation des tubercules.
Betterave à sucre	3 L/ha	2/an		Tous les 15 à 30 jours, de BBCH 00 à BBCH 39. Ne pas appliquer après le développement de la racine.
Vesce, soja, lentille, haricot, fève, pois, pois chiche, ail, oignon, luzerne, coton, ray-grass	3 L/ha	2/an		Tous les 15 à 30 jours, de BBCH 00 à BBCH 70. Pour les cultures à bulbe, ne pas appliquer après la formation du bulbe (BBCH 39).



Conditions d'emploi du produit

Stockage et manipulation du produit

Le titulaire de l'AMM du produit recommande de le « stocker dans un endroit bien ventilé. Garder le récipient fermé hermétiquement. Conserver à température ambiante pendant 6 à 8 mois. Conserver à long terme jusqu'à 2 ans à 4° C ».

Ne pas appliquer le produit après la formation des parties consommables pour les cultures dont les parties consommables peuvent entrer en contact avec le sol.

Ne doit pas être utilisé par des personnes fortement immunodéprimées ou sous traitement immunsupresseur.

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Pour l'opérateur,

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi qu'un demi-masque filtrant anti-aérosols certifié (EN 149) de classe FFP3 pendant toutes les phases de manipulation du produit et du traitement.

Il est de la responsabilité du titulaire de l'autorisation d'indiquer avec précision, tant pour l'utilisateur professionnel que pour l'utilisateur non professionnel, le type d'équipements de protection individuelle (EPI) requis en fonction des tâches à effectuer, ainsi que leur gestion (utilisation, nettoyage, stockage).

Recommandations relatives à l'étiquette du produit

Il est recommandé de faire figurer l'information suivante sur l'étiquette :

- Contient *Trichoderma harzianum*. Les microorganismes peuvent provoquer des réactions de sensibilisation.

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.